



Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Grenoble, le 08 FEV. 2017

Lionel BEFFRE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE L'ÉTABLISSEMENT SOBEGAL SITUÉ À DOMÈNE

## DOSSIER D'APPROBATION

Janvier 2017



*C – Règlement*



## Table des matières

Titre I - Portée du PPRT et dispositions générales.....	5
<i>Chapitre I. Champ d'application.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre II. Application et mise en œuvre.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre III. Modalités d'évolution du PPRT.....</i>	<i>7</i>
Titre II - Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future.....	8
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée.....</i>	<i>9</i>
<i>Chapitre III. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R.....</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B.....</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b.....</i>	<i>23</i>
Titre III - Mesures foncières.....	26
<i>Chapitre I. Les mesures définies.....</i>	<i>26</i>
<i>Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....</i>	<i>27</i>
Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existante en zone de prescriptions.....	28
<i>Chapitre I. Préambule.....</i>	<i>28</i>
<i>Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R.....</i>	<i>28</i>
<i>Chapitre III. Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B.....</i>	<i>31</i>
<i>Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair » b.....</i>	<i>33</i>
Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-37 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.....	35

## Index des tables

Tableau 1 : types de zone réglementaire du PPRT.....	5
Tableau 2 : caractéristiques des effets impactant les zones « R ».....	12
Tableau 3 : caractéristiques des effets impactant les zones « B ».....	19
Tableau 4 : caractéristiques des effets impactant les zones « b ».....	24
Tableau 5 : secteurs dits d'expropriation.....	26
Tableau 6 : secteurs dits de délaissement.....	26
Tableau 7 : caractéristiques des effets impactant la zone R1.....	28
Tableau 8 : caractéristiques des effets impactant les zones « B ».....	31
Tableau 9 : caractéristiques des effets de suppression dans les zones « b ».....	33

# Titre I - Portée du PPRT et dispositions générales

## Chapitre I. Champ d'application

### Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie de territoire de la commune de DOMENE comprise à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques des installations de l'établissement SOBEGAL. Ce périmètre est représenté sur le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce B du dossier de PPRT).

Le règlement a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application des articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

### Article 2. Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions du présent PPRT par leurs auteurs.

### Article 3. Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés et services instructeurs, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de maîtrise de l'urbanisation future réparties en 4 types aux principes généraux de réglementation différents. Ces zones sont définies en fonction des types de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles sont identifiées par une lettre et une couleur conformément au tableau 1 suivant :

Tableau 1 : types de zone réglementaire du PPRT

Lettre	Couleur	Principe général d'urbanisation future du type de zone
		Zone grisée (construction réservée aux installations à l'origine des risques objet du PPRT)
<b>R</b>	<b>rouge foncé</b>	Zone d'interdiction stricte
<b>B</b>	<b>bleu foncé</b>	Zones d'autorisation limitée : quelques constructions possibles sous conditions
<b>b</b>	<b>bleu clair</b>	Zones de constructions possibles sous conditions (hors ERP difficilement évacuables)

La carte de zonage réglementaire du PPRT identifie des zones de couleurs grise, rouge foncé (R), bleu foncé (B) et bleu clair (b) par une lettre correspondant au type de zone, un indice comportant un chiffre (exemple : R2).

La zone de couleur grise est appelée « zone grisée » et correspond à la partie de l'établissement SOBEGAL accueillant les activités et installations à l'origine des risques incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Pour chacune de ces zones, une réglementation spécifique est définie par le titre II du présent règlement. Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zone définis ci-dessus.

Après avoir rappelé les aléas présents dans la zone et sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, le titre II indique quels sont les aménagements, ouvrages, constructions nouveaux d'une part et les modifications de ceux existants d'autre part qui sont interdits et quelles prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation et à l'exploitation sont à respecter par ceux qui sont autorisés. Les règles relatives aux projets nouveaux sont identifiées par la mention PN (= projets nouveaux) accolée au nom de la zone (exemple : R2 PN), celles relatives aux modifications de l'existant par la mention PE (= projets sur l'existant).

De manière générale, les règles d'urbanisme et d'usage sont identiques pour chaque famille de zone (R, B et b). En revanche, les règles de construction varient en fonction de l'indice de la zone.

Conformément à l'article L515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de prescriptions, relatives à l'urbanisation existante. Pour des commodités d'utilisation du règlement et par souci de cohérence, leurs limites et leurs dénominations sont identiques à celles des zones de maîtrise de l'urbanisation future. Ainsi une zone affichée B1 sur le plan de zonage réglementaire est à la fois une zone B1 de maîtrise de l'urbanisation future, à laquelle s'appliquent les règles définies dans le titre II et une zone B1 de prescription, relatives à l'urbanisation existante, à laquelle s'appliquent les règles définies dans les titres III et IV.

La zone grisée est un cas particulier, car elle est une zone de maîtrise de l'urbanisation future, mais pas de prescriptions, la sécurité des personnes y étant assurée par le plan d'organisation interne (POI) de l'établissement à l'origine du risque objet du PPRT.

Le titre III définit les mesures foncières d'expropriation et de délaissement et leur échéancier de réalisation.

Le titre IV prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT dans le but d'assurer la protection ou de réduire la vulnérabilité de la population vis-à-vis du risque technologique objet du PPRT. Les règles correspondantes sont identifiées par la mention PP (= protection de la population) accolée au nom de la zone.

Le titre V rappelle globalement les servitudes d'utilité publique liées aux risques technologiques existant à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque indépendamment du PPRT en application de l'article L515-8 du code de l'environnement ou des articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense.

#### *Article 4. Articulation du règlement avec le cahier de recommandations*

Les mesures définies par le présent règlement sont d'application obligatoire.

Le cahier de recommandations du présent PPRT définit hors du règlement des mesures d'application souhaitable, mais non obligatoire.

## Chapitre II. Application et mise en œuvre

---

### Article 1. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés en totalité ou pour partie à l'intérieur du périmètre du plan en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

Il doit être annexé aux documents de planification :

- aux plans locaux d'urbanisme en vertu de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois après son approbation ou, à défaut, par le préfet dans un délai d'un an et aux cartes communales
- aux cartes communales en vertu de l'article L161-1 du code de l'urbanisme.

Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future autres que la zone grisée, en application de l'article L515-16-1 du code de l'environnement, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Ces zones sont délimitées globalement par le plan de zonage réglementaire du présent PPRT (pièce B du dossier de PPRT).

### Article 2. Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissements identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques est subordonnée :

- à la signature de la convention de financement décrite au II de l'article L515-19-1 du code de l'environnement ou à la mise en place de la répartition par défaut prévue à l'article L515-19-2
- au respect des conditions définies pour l'exercice du droit de délaissement par l'article L515-16-3 du code de l'environnement ou, pour les expropriations n'ayant pas fait l'objet d'un usage de ce droit, au respect des conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

### Article 3. Infractions

L'article L515-24-I du code de l'environnement définit les peines applicables au non-respect des mesures du titre II du PPRT, relatif aux projets, nouveaux ou sur biens existants :

« Les infractions aux prescriptions édictées en application de l'article L515-16-1 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. »

## Chapitre III. Modalités d'évolution du PPRT

---

Le PPRT peut être révisé ou modifié suivant une procédure simplifiée dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement.

## Titre II -Réglementation des projets dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future

### Chapitre I. Préambule

#### *Article 1. Définition d'un projet*

Pour l'application du présent titre, sont qualifiés de « projet » :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau,
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non,
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions existantes à la date du projet,
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions existants au moment de la réalisation ou de l'instruction de la demande d'autorisation du projet,
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre ou non.

Les projets relevant des cas 1 et 2 sont dénommés « projets nouveaux » et sont soumis aux dispositions des articles du présent titre applicables aux projets nouveaux (indicés PN).

Les projets relevant des cas 3, 4, 5 et 6 sont dénommés « projets sur les biens et activités existants » soumis aux dispositions des articles du présent titre, applicables aux projets sur l'existant (indicés PE).

#### *Article 2. Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire et à certains projets soumis à permis d'aménager.*

Tout projet soumis à permis de construire possible au vu du présent titre II ne peut être autorisé que sous réserve de réaliser une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent titre II pour le type de projet concerné.

En application de l'article R431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant que cette étude a été réalisée et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception doit être jointe à la demande de permis de construire.

La réalisation de l'étude préalable citée au premier alinéa du présent article et la fourniture de l'attestation correspondante en application de l'article R441-6 du code de l'urbanisme sont également des obligations à respecter pour tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.



## Chapitre II. Dispositions applicables en zone grisée

---

Les dispositions du chapitre I. Préambule du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### *Article 1. Définition et vocation de la zone grisée*

Les limites de la zone grisée correspondent à l'enveloppe des périmètres des installations de SOBEGAL à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT autorisées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et comprises à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

La vocation de la zone grisée est de ne supporter que des bâtiments, activités ou usages liés aux installations à l'origine du risque.

Toute évolution du périmètre de cette zone grisée nécessite la mise en révision ou la modification suivant une procédure simplifiée du présent PPRT dans les conditions définies par l'article L515-22-1 du code de l'environnement.

### *Article 2. Dispositions applicables en zone grisée aux projets*

#### 2.1. Règles d'urbanisme

##### Interdiction

Tous les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants sont interdits, sauf ceux en lien direct avec les activités à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités.

#### 2.2. Règles de construction, d'utilisation et d'exploitation

##### Prescriptions

Les projets autorisés au 2.1 respecteront les prescriptions correspondantes définies par les arrêtés spécifiques aux établissements relevant de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE). Ces prescriptions tiendront compte du niveau d'aléa à l'emplacement du projet.

## Chapitre III. Dispositions applicables en zones « rouge foncé » R

---

Les dispositions du chapitre I « préambule » du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### *Article 1. Définition et vocation des zones « R »*

Les zones « rouge foncé » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas suivants générés par des phénomènes dangereux à cinétique rapide :

- **thermique continu**, de niveau F+ à TF+ dû à la présence de risques importants à très importants de danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). Dans les zones où le flux thermique reçu est supérieur à  $8 \text{ kW/m}^2$  ; sa valeur en fonction de la localisation au sein des zones « R » peut être connue de façon plus précise en tant que de besoin en exploitant les études des dangers du présent PPRT,
- **thermique transitoire** de types **feu de nuage** ou **boule de feu**, de niveau F+ à TF+ dû à la présence de risques importants à très importants de danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). Dans les zones où la dose thermique reçue est supérieure à  $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ , sa valeur en fonction de la localisation au sein des zones « R » peut être connue de façon plus précise en tant que de besoin en exploitant les études des dangers du présent PPRT,
- **surpression** de niveau Fai à F+ dû à la présence de risques moyens de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)) ou à la présence de risques moyens de danger très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs (SELS)). Dans les zones où la surpression reçue est supérieure à 200 mbar, sa valeur en fonction de la localisation au sein des zones « R » peut être connue de façon plus précise en tant que de besoin en exploitant les études des dangers du présent PPRT.

Les zones « R » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « R » est de devenir des zones où ne subsisteraient comme présence humaine que celle nécessaire au fonctionnement et à la desserte des activités à l'origine des risques objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport à la situation actuelle, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance par exemple) sur des activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner.

## Article 2. Dispositions R PN applicables en zones « R » aux projets nouveaux

### 2.1. Conditions de réalisation R PN

#### 2.1.1. Règles d'urbanisme R PN

##### Interdictions

Tous les projets nouveaux y compris ceux à caractère provisoire sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque, et, si la densité de personnel y est faible, aux activités installées dans la zone R à la date d'approbation du PPRT,
- b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R ou r du présent PPRT,
- c) les voies destinées à la desserte des industries à l'origine du risque et des activités autorisées dans la zone, et les équipements nécessaires à l'usage de ces voies,
- d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R et r du présent PPRT,
- e) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- f) la reconstruction des voies publiques routières ou ferroviaires après sinistre.

Notamment, ne sont pas autorisées les reconstructions de tout ouvrage ou bâtiment suite à sinistre quelle qu'en soit l'origine et les opérations de démolition-construction, sauf si elles rentrent dans les catégories définies aux a) à f) ci-dessus.

### 2.1.2. Règles de construction R PN

#### Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent aussi au b) du 2.1.1 du présent chapitre, les projets correspondants au a) du 2.1.1 du présent chapitre doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets **thermiques continus**, **thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu)** et de **surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « R » dans le tableau suivant :

Tableau 2 : caractéristiques des effets impactant les zones « R »

Zone	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m <sup>2</sup> )	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
		Intensité d'un feu de nuage [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité d'une boule de feu [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
R1	5	> 1800	1800	140	Déflagration	1000
R2	> 8	> 1800	> 1800	140	Onde de choc	100
R3	> 8	> 1800	> 1800	200	ND	ND
R4	5	1000	1800	> 200	ND	ND
R5	> 8	> 1800	> 1800	> 200	ND	ND

NC : zone non concernée par ce type d'effet.

ND : valeur non déterminée

Pour les zones pour lesquelles l'intensité de l'**effet thermique continu** est supérieure à 8 kW/m<sup>2</sup>, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

Pour les zones pour lesquelles l'intensité des **effets thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu)** est supérieure à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

Pour les zones pour lesquelles l'intensité de **surpression** est supérieure à 200 mbar, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un projet concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et de surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers du présent PPRT décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture.

3) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçues et réalisées de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide des zones du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

## 2.2. Conditions d'utilisation R PN

### Interdictions

Sont interdits sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement,
- la circulation de transports de matières dangereuses, autre que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- la circulation de tous véhicules autre que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT,

2) sur les tènements d'assiette des projets nouveaux correspondants aux a), b) ou d) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

## 2.3. Conditions d'exploitation R PN

### Prescriptions

1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) ou f) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,

- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>1</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

### Article 3. Dispositions R PE applicables en zones « R » aux projets sur les biens et activités existants

#### 3.1. Conditions de réalisation R PE

##### 3.1.1. Règles d'urbanisme R PE

###### Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'aggravation du risque technologique objet du présent PPRT pour la population, notamment par augmentation de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les reconstructions après sinistre des projets autorisés au 2.1.1 et les réparations après sinistre,
- c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, notamment les extensions permettant la mise aux normes d'habitabilité des superficies,
- d) les extensions, créations d'annexes et transformations rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre,
- e) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable,
- f) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- g) les extensions, créations d'annexes et transformations de voiries.

##### 3.1.2. Règles de construction R PE

###### Prescriptions

1) Sauf si elles correspondent aussi au b) de l'article 2.1.1 du présent chapitre, les extensions et créations d'annexes des ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

<sup>1</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et de surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers du présent PPRT décrites dans la note de présentation et consultables en préfecture.

3) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie des usagers présents sur les voies des zones de types R à b.

## 3.2. Conditions d'utilisation R PE

### Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

## 3.3. Conditions d'exploitation R PE

### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières et ferroviaires rentrant dans le cadre du g) de l'article 2.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>2</sup>, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l'article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

---

<sup>2</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre IV. Dispositions applicables en zones « bleu foncé » B

Les dispositions du chapitre I « préambule » du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### *Article 1. Définition et vocation des zones « B »*

Les zones « bleu foncé » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas suivants :

- **thermique transitoire** de type **feu de nuage** ou **boule de feu**, de niveau M+ dû à la présence de risques très importants de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)) ou à la présence de risques moyens de danger grave (dépassement du seuil des premiers effets létaux (SPEL)),
- **surpression** de niveau Fai à M+ dû à la présence de risques importants à très importants de danger indirect (bris de vitre) ou à la présence de risques moyens de danger grave (dépassement du seuil des premiers effets létaux (SPEL)).

Les zones « B » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « B » est d'avoir une capacité d'accueil de population supplémentaire très limitée en proportion de celle existante.

En plus des projets admis en zones « R » du présent PPRT, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes non destinés à accueillir de nouvelles populations.



## Article 2. Dispositions B PN applicables en zones « B » aux projets nouveaux

### 2.1. Conditions de réalisation B PN

#### 2.1.1. Règles d'urbanisme B PN

##### Interdictions

1) Dans les zones B1, B2, B3, B4, B5, B6 :

Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque,
- b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- c) tous types de voies y compris les équipements nécessaires à leur usage,
- d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou B du présent PPRT,
- f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, dans la limite de la surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) préexistante,
- g) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels.

2) Dans les zones B3d et B4d :

Tous les projets nouveaux, y compris ceux à caractère provisoire, sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population, sous réserve qu'ils ne constituent pas un établissement recevant du public (E.R.P.) et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 2 :

- a) les ouvrages techniques indispensables à l'établissement industriel à l'origine du risque,
- b) les bâtiments d'activités ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et n'incitant pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- c) tous types de voies y compris les équipements nécessaires à leur usage,
- d) les ouvrages et équipements ne nécessitant pas la présence de personnel sur place pour fonctionner, sauf lors d'interventions ponctuelles dont la durée cumulée représente une faible proportion de la durée de vie potentielle de ces activités, et dont la fonction n'incite pas à une fréquentation humaine des zones de type R du présent PPRT,
- e) les ouvrages et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes présentes dans la zone ou dans les zones contiguës de types R ou B du présent PPRT,

- f) la reconstruction de tout ouvrage ou bâtiment détruit ou démoli, dans la limite de la surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) préexistante,
- g) les projets nouveaux ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- h) dans la dent creuse constituée par l'ensemble des zones B3d et B4d, un seul projet de bâtiments neufs, dans la limite d'une surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) du projet inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup>.

### 2.1.2. Règles de construction B PN

#### Prescriptions

1) Sauf s'ils correspondent aussi au 1-b) ou 2-b) du 2.1.1 du présent chapitre, les projets correspondants au 1-a), au 1-e) au 1-f), au 2-a), au 2-e), au 2-f) ou au 2-h) du 2.1.1 du présent chapitre doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets **thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu)** et de **surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « B » dans le tableau suivant :

Tableau 3 : caractéristiques des effets impactant les zones « B »

Zone	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
	Intensité d'un feu de nuage [(kW/2) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité d'une boule de feu [(kW/2) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
<b>B1</b>	NC	1800	50	ND	20
<b>B2</b>	NC	1800	140	Déflagration	20
<b>B3</b>	NC	1800	140	Déflagration	1000
<b>B3d</b>	NC	1800	140	Déflagration	1000
<b>B4</b>	1000	1800	140	Déflagration	1000
<b>B4d</b>	1000	1800	140	Déflagration	1000
<b>B5</b>	NC	1800	200	ND	ND
<b>B6</b>	1000	1800	200	ND	ND

NC : zone non concernée par ce type d'effet.

ND : valeur non déterminée

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un projet concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

2) Les éléments des projets autorisés par le 2.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et de surpression présent. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont données dans le tableau 3 ci-avant.

3) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du c) du 2.1.1 du présent chapitre et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques en cas d'alerte.

## 2.2. Conditions d'utilisation B PN

### Interdictions

Sont interdits sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés :

1) sur les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du 1-c) ou du 2-c) du 2.1.1 du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules,
- la circulation de transports de matières dangereuses, autre que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT et les parcelles de la zone « B »,
- la circulation de tous véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT et les parcelles de la zone « B »,

2) sur les tènements d'assiette des projets nouveaux correspondants au 1-a), au 1-b), au 1-d), au 1-f), au 2-a), au 2-b), au 2-d), au 2-f) ou au 2-h) du 2.1.1. du présent chapitre :

- l'arrêt et le stationnement de véhicules autres que ceux liés directement aux besoins du projet,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles ou la pratique du camping,
- tout usage susceptible d'aggraver l'exposition de personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer des personnes extérieures au fonctionnement du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

## 2.3. Conditions d'exploitation B PN

### Prescriptions

1) Les voies routières et ferroviaires créées dans le cadre du 1-c) ou du 2-c) du 2.1.1 du présent chapitre devront comporter :

- une signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>3</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 2.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte. Cette disposition s'applique pour l'ensemble du personnel intervenant au sein des activités autorisées, que celui-ci dépende ou non de ces activités (elle concerne ainsi par exemple les chauffeurs livreurs).

---

<sup>3</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

### Article 3. Dispositions B PE applicables en zones « B » aux projets sur les biens et activités existants

#### 3.1. Conditions de réalisation B PE

##### 3.1.1. Règles d'urbanisme B PE

###### Interdictions

Tous les projets, y compris à caractère provisoire, sur les biens et activités existants sont interdits, sauf, sous réserve de l'absence d'augmentation autre que très limitée de la population ou de son exposition, et sous réserve du respect des prescriptions, règles et conditions les concernant édictées ci-après par le présent article 3 :

- a) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections de toiture,
- b) les réparations et les reconstructions après sinistre,
- c) les créations d'annexes et les transformations de constructions n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée,
- d) les extensions nécessaires à la mise aux normes d'habitabilité des superficies existantes. Pour les habitations, ces extensions sont limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher (au sens de l'article R112-2 du code de l'urbanisme) par logement,
- e) les extensions, créations d'annexes et transformations rentrant dans les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre, alinéa 2-h) exclu,
- f) les changements de destination cohérents avec les catégories de projets permises par l'article 2.1.1 du présent chapitre ou ne conduisant pas à la présence d'une population plus vulnérable,
- g) les projets ayant pour objet la protection vis-à-vis d'aléas technologiques ou naturels,
- h) les extensions, créations d'annexes et transformations de voies.

##### 3.1.2. Règles de construction B PE

###### Prescriptions

- 1) Sauf si elles correspondent aussi au 1-b) ou au 2-b) de l'article 2.1.1 du présent chapitre, les extensions et créations d'annexes des ouvrages correspondant au c) d) ou e) du 3.1.1. du présent chapitre doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1 de l'article 2.1.2 du présent chapitre.
- 2) Les éléments des projets autorisés par le 3.1.1 du présent chapitre dont l'inflammation, la combustion ou la ruine par le feu sont susceptibles de constituer une menace pour la vie humaine ou une gêne des secours doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas subir de dégradation de la part des effets thermique et de surpression présents. Les intensités réelles de ces effets au droit du projet sont données dans le tableau 3 ci-avant.
- 3) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies routières ou ferroviaires rentrant dans le cadre du h) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie de la zone d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

## 3.2. Conditions d'utilisation B PE

### Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant :

- l'arrêt et le stationnement sur les voies routières et ferroviaires et espaces ouverts au public,
- les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet,
- la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

## 3.3. Conditions d'exploitation B PE

### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voies rentrant dans le cadre du g) de l'article 3.1.1 du présent chapitre doivent maintenir ou si besoin compléter :

- la signalisation des interdictions les concernant formulées au 2.2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>4</sup>, du risque technologique présent, et de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre de l'article 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

---

<sup>4</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre V. Dispositions applicables en zones « bleu clair » b

---

Les dispositions du chapitre I « préambule » du présent titre II sont à prendre en considération en complément de celles du présent chapitre.

### Article 1. Définition et vocation des zones « b »

Les zones « bleu clair » correspondent dans le présent PPRT à des zones réglementaires soumises aux aléas suivants :

- **thermique transitoire** de type **boule de feu**, de niveau Fai dû à la présence de risques moyens de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)),
- **surpression** de niveau Fai dû à la présence de risques importants à très importants de danger indirect (bris de vitre) ou à la présence de risques moyens de danger significatif (dépassement du seuil des effets irréversibles (SEI)).

Les zones « b » se différencient par les caractéristiques des phénomènes vis-à-vis desquels il est prescrit des mesures de protection.

La vocation des zones « b » est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf les ERP (établissements recevant du public) difficilement évacuables. Ceci est possible sans restriction de population, mais sous réserve du respect des prescriptions formulées par le présent chapitre.

### Article 2. Dispositions b PN applicables en zones « b » aux projets nouveaux

#### 2.1. Conditions de réalisation b PN

##### 2.1.1. Règles d'urbanisme b PN

##### Interdictions

Les ERP (établissements recevant du public) sont interdits sauf ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie de type M (magasins), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) et sauf ceux de type N (restaurants et débits de boissons) sous réserve d'un effectif du public de moins de 100 personnes.

### 2.1.2. Règles de construction b PN

#### Prescriptions

1) Les projets de bâtiments doivent être conçus et réalisés de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'effets **thermique transitoire (boules de feu)** et de **surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « b » dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : caractéristiques des effets impactant les zones « b »

Zone	Caractéristiques des effets thermiques transitoires	Caractéristiques de l'effet de surpression		
	Intensité d'une boule de feu [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
<b>b1</b>	NC	35	ND	20
<b>b2</b>	NC	50	ND	20
<b>b3</b>	1000	50	ND	20
<b>b4</b>	NC	140	Déflagration	20
<b>b5</b>	1000	140	Déflagration	20

NC : zone non concernée par ce type d'effet.

ND : valeur non déterminée

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux porteurs de projets sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un projet concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

2) Les entrées et sorties principales des bâtiments des ERP ne doivent pas être directement exposées aux aléas technologiques.

3) Les voies routières et ferroviaires nouvelles et leurs raccordements aux voiries existantes doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas d'alerte une sortie rapide du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

## 2.2. Conditions d'utilisation b PN

#### Interdictions

Sous la responsabilité des propriétaires des ouvrages concernés, sont interdits sur le tènement d'assiette d'un projet nouveau l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles, et uniquement dans les zones b3, b4 et b5, la pratique du camping.

## 2.3. Conditions d'exploitation b PN

#### Prescriptions

1) Les voies routières et ferroviaires nouvelles devront comporter des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>5</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

<sup>5</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.



2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

3) en zones b3, b4 et b5, l'activité des ERP doit s'exercer uniquement à l'intérieur des bâtiments.

### Article 3. Dispositions b PE applicables en zones « b » aux projets sur les biens et activités existants

#### 3.1. Conditions de réalisation b PE

##### 3.1.1. Règles d'urbanisme b PE

###### Interdictions

Les extensions d'ERP (établissements recevant du public) sont interdites sauf celles des ERP de type M (magasins), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) sous réserve de rester en deçà des seuils d'effectif du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie et des ERP de type N (restaurants et débits de boissons) sous réserve de rester en deçà du seuil d'effectif du public de 100 personnes.

Les changements de destination en ERP sont interdits sauf en 5<sup>ème</sup> catégorie de type M (magasins), W (administrations, bureaux) et PS (stationnements couverts) et sauf en type N (restaurants et débits de boissons) sous réserve d'un effectif du public de moins de 100 personnes.

##### 3.1.2. Règles de construction b PE

###### Prescriptions

1) Les extensions et créations d'annexes des bâtiments doivent être conçues et réalisées suivant les prescriptions du 1) de l'article 2.1.2 du présent chapitre.

2) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voiries doivent être conçues et réalisées de manière à ne pas aggraver en cas d'alerte les conditions de sortie du périmètre d'exposition aux risques des usagers présents sur les voies.

#### 3.2. Conditions d'utilisation b PE

###### Interdictions

Est interdite toute disposition du projet facilitant les rassemblements ou manifestations de nature à exposer des personnes extérieures à l'usage antérieur du bien existant objet du projet.

#### 3.3. Conditions d'exploitation b PE

###### Prescriptions

1) Les extensions, créations d'annexes et transformations de voiries doivent maintenir ou si besoin compléter les dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>6</sup> :

- du risque technologique présent,
- de la façon de se comporter vis-à-vis de ce risque de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

2) Le personnel intervenant au sein des activités autorisées au titre du 3.1.1 du présent chapitre doit être informé par les gestionnaires de ces activités du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte.

<sup>6</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Titre III - Mesures foncières

### Chapitre I. Les mesures définies

#### Article 1. Champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne peuvent être visés par ces mesures ni les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT, ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

#### Article 2. Expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'alinéa 2<sup>b</sup> de l'article L515-16 du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », les secteurs suivants sont définis comme secteurs dits d'expropriation :

Tableau 5 : secteurs dits d'expropriation

Secteur	Désignation
Ex1	Parcelle B0205 et le bâtiment d'habitation qu'elle supporte
Ex2	Parcelle B0206 et le bâtiment d'habitation qu'elle supporte
Ex3	Parcelle B0478 et le bâtiment d'activité qu'elle supporte
Ex4	Partie ouest de la parcelle C0269 et la partie du bâtiment d'activité qu'elle supporte
Ex5	Bâtiment d'activité de la parcelle B0483 pour partie en zone d'aléa TF

#### Article 3. Instauration du droit de délaissement

En application de l'alinéa 2<sup>a</sup> de l'article L515-16 du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accidents cinétiques rapides présentant un danger grave pour la vie humaine » les secteurs suivants sont définis comme secteurs dits de délaissement :

Tableau 6 : secteurs dits de délaissement

Secteur	Désignation
De1	Partie est de la parcelle C0269 et la partie du bâtiment d'activité qu'elle supporte
De2	Parcelle C0265 et le bâtiment d'activité qu'elle supporte
De3	Bâtiment d'activité de la parcelle B1063 en zone d'aléa F+
De4	Bâtiment d'activité de la parcelle B0483 pour partie en zone d'aléa F+
De5	Parcelle B0333 et l'habitation qu'elle supporte

## **Chapitre II. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

---

Pour les secteurs d'expropriation possible, l'ordre de priorité est le suivant :

- secteurs d'expropriation possible Ex1 et Ex2,
- secteurs d'expropriation possible Ex3, Ex4 et Ex5.

Pour les secteurs de délaissement possible, il n'y a pas d'ordre de priorité.

## Titre IV - Mesures de protection des populations relatives à l'urbanisation existante en zone de prescriptions

### Chapitre I. Préambule

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, ainsi qu'à ceux réalisés après cette date tout en ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure.

Les mesures prescrites sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Elles doivent être réalisées dans les délais indiqués, comptés à partir de la date d'approbation du PPRT.

### Chapitre II. Dispositions R PP applicables en zones « rouge foncé » R

Pour précisions sur la définition de la zone et sur sa vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

#### Article 1. Mesures R PP relatives à l'aménagement

##### Prescriptions

Pour les logements existants à la date d'approbation du présent PPRT dans la zone R1 pour lesquels le droit de délaissement ne serait pas mis en œuvre, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser **dans un délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis d'effets **thermiques continus, thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu)** et de **surpression** dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau suivant :

Tableau 7 : caractéristiques des effets impactant **la zone R1**

Zone	Intensité de l'effet thermique continu (kW/m <sup>2</sup> )	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
		Intensité d'un feu de nuage [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité d'une boule de feu [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
R1	5	> 1800	1800	140	Déflagration	1000

Pour les zones pour lesquelles l'intensité des **effets thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu)** est supérieure à 1800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s, l'intensité réelle sur l'emplacement du projet est à déterminer par des études spécifiques à mener à partir des données fournies par les études des dangers, bases du présent PPRT, citées dans la note de présentation et consultables en préfecture.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un logement existant concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

**Si pour un bien donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :**

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 €,

les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

## *Article 2. Mesures R PP relatives à l'utilisation*

### Interdictions

Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

a) tous usages de nature à augmenter dans la zone « R » la présence de population, notamment :

- l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- la circulation sur le chemin piétonnier longeant l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

c) l'arrêt et le stationnement des trains voyageurs, sauf urgence justifiée par l'application des règles de sécurité propres à l'exploitation ferroviaire.

### **Article 3. Mesures R PP relatives à l'exploitation**

#### **Prescriptions**

Les voiries ferroviaires, piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>7</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

**Dans un délai de 5 ans**, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre seront décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'établissement à l'origine des risques.

**Dans un délai d'un an**, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « R » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

---

<sup>7</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « R » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre III. Dispositions B PP applicables en zones « bleu foncé » B

Pour précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

### Article 1. Mesures B PP relatives à l'aménagement

#### Prescriptions

Pour les logements existants à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « B », des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser **dans un délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis d'effets **thermiques transitoires (feux de nuage et boules de feu)** et de **surpression** dont les caractéristiques sont précisées pour chacune des zones « B » dans le tableau suivant :

Tableau 8 : caractéristiques des effets impactant les zones « B »

Zone	Caractéristiques des effets thermiques transitoires		Caractéristiques de l'effet de surpression		
	Intensité d'un feu de nuage [(kW <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité d'une boule de feu [(kW <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s]	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
<b>B1</b>	NC	1800	50	ND	20
<b>B2</b>	NC	1800	140	Déflagration	20
<b>B3</b>	NC	1800	140	Déflagration	1000
<b>B4</b>	1000	1800	140	Déflagration	1000
<b>B5</b>	NC	1800	200	ND	ND
<b>B6</b>	1000	1800	200	ND	ND

NC : zone non concernée par ce type d'effet.

ND : valeur non déterminée

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un logement existant concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

**Si pour un bien donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :**

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 €,

les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

## Article 2. Mesures B PP relatives à l'utilisation

### Interdictions

Sont interdits à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

a) tous usages de nature à augmenter dans les zones « R » à « B » la présence de population, notamment :

- l'arrêt et le stationnement sur les parcelles pour des besoins autres que ceux correspondant à la destination de ces parcelles,
- la circulation sur le chemin piétonnier longeant l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT,
- l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et la pratique du camping,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur des zones « R » à « B », sauf ceux à caractère temporaire sur terrain nu autorisés dans le cadre du pouvoir de police du maire ou du préfet (voir à ce sujet le cahier de recommandations du présent PPRT).

b) la présence de dépôts de produits inflammables, toxiques par combustion ou explosifs, sauf ceux exploités par l'établissement à l'origine des risques technologiques objets du présent PPRT.

c) l'arrêt et le stationnement des trains voyageurs, sauf urgence justifiée par l'application des règles de sécurité propres à l'exploitation ferroviaire.

## Article 3. Mesures B PP relatives à l'exploitation

### Prescriptions

Les voiries ferroviaires, piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT :

- de signalisation des interdictions les concernant formulées à l'article 2 du présent chapitre, conforme à la réglementation en vigueur,
- des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>8</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

**Dans un délai de 5 ans**, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre seront décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'établissement à l'origine des risques.

**Dans un délai d'un an**, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « B » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

---

<sup>8</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « B » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.



## Chapitre IV. Dispositions b PP applicables en zones « bleu clair » b

Pour précisions sur la définition des zones et sur leur vocation générale au titre de la prise en compte du risque technologique, voir article 1 du chapitre correspondant à la zone dans le titre II du présent règlement.

### Article 1. Mesures b PP relatives à l'aménagement

#### Prescriptions

Pour les logements existants à la date d'approbation du présent PPRT dans les zones « b » des travaux de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser **dans un délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces bâtiments vis-à-vis d'un effet de **surpression** dont les caractéristiques (intensité, type de signal et temps d'application) sont précisées pour chacune des zones « b » dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 : caractéristiques des effets de surpression dans les zones « b »

Zone	Caractéristiques de l'effet de surpression		
	Intensité (mbar)	Type de signal	Temps d'application (ms)
<b>b1</b>	35	ND	20
<b>b2</b>	50	ND	20
<b>b3</b>	50	ND	20
<b>b4</b>	140	Déflagration	20
<b>b5</b>	140	Déflagration	20

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources, fournies aux propriétaires de logements existants sur demande exprimée auprès de la commune.

Lorsque les cartes des sources des effets montrent qu'un logement existant concerné par les alinéas précédents est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.

**Si pour un bien donné, le coût global des travaux de protection d'un logement dépasse le plus bas des seuils suivants :**

- 10 % de sa valeur vénale,
- 20 000 €,

les travaux de protection seront menés à hauteur du montant du seuil atteint afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

### Article 2. Mesures b PP relatives à l'utilisation

#### Interdictions

Sont interdits **à compter de la date d'approbation** du présent PPRT l'usage temporaire ou permanent de caravanes, de campings-cars, de résidences mobiles et uniquement dans les zones b3 et b5, la pratique du camping.

### **Article 3. Mesures b PP relatives à l'exploitation**

#### **Prescriptions**

Les voiries ferroviaires, piétonnières et routières seront équipées par leurs gestionnaires, **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRT des dispositifs permanents informant les usagers avant les entrées dans la zone<sup>9</sup>, du risque technologique présent et de la façon de se comporter vis-à-vis de celui-ci, de manière générale et en cas d'alerte, notamment de ne pas séjourner inutilement dans la zone concernée.

**Dans un délai de 5 ans**, les gestionnaires des voiries doivent prendre des dispositions interdisant aux usagers de rentrer dans le périmètre d'exposition aux risques et permettant aux usagers présents sur les voies une sortie rapide du périmètre d'exposition au risque en cas d'alerte. Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre seront décrites dans le plan particulier d'intervention (PPI) concernant l'établissement à l'origine des risques.

**Dans un délai d'un an**, les gestionnaires des activités implantées dans la zone mettent en place une information du personnel et du public qui accèdent aux parties situées dans les zones de type « b » sur les risques (information sur site pour les professionnels, etc.) et sur les dispositions à prendre en cas d'alerte.

---

<sup>9</sup> Les mesures sur la signalisation informant les usagers de l'entrée et de la sortie des zones « b » pourront être mises en place, pour un axe donné, à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

**Titre V - Servitudes instaurées par l'article L515-37 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense**

Il n'existe pas dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT d'autres servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L515-37 du code de l'environnement ou par les articles L5111-1 et L5111-7 du code de la défense.